

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROPOSITIONS DE REFORME DE LA FORMATION INITIALE DANS LES ECOLES D'AVOCATS

Résolution adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 juin 2013

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 14 et 15 juin 2013, connaissance prise du rapport de la Commission de la formation professionnelle sur les propositions de réforme de la formation initiale dans les écoles d'avocats présenté à l'assemblée générale, décide :

VU les dispositions en vigueur réglementant la formation initiale des avocats,

PROPOSE en premier lieu concernant les modalités d'accès à la formation initiale au sein des CRFPA :

- Qu'une réflexion soit engagée sur nos liens avec l'Université, visant à la création d'un master professionnalisé qui pourrait permettre de mettre en place une formation et une sélection attachées aux besoins de la profession, avec une formation à la déontologie et une préparation à nos pratiques professionnelles.
- Que la réforme de l'examen d'entrée national adoptée par le Conseil national des barreaux soit mise en place en même temps que la réforme de la formation initiale.

PROPOSE en second lieu concernant le contenu de la formation initiale, ainsi que le contrôle des apprentissages :

- Que le contenu pédagogique des enseignements ne porte plus sur des enseignements déjà dispensés à l'Université sur les matières fondamentales, mais soit consacré exclusivement à la pratique professionnelle pour préparer les élèves au métier d'avocat, tel qu'indiqué dans le projet de programme en annexe prévoyant le nombre d'heures par matière et une refonte complète des enseignements. La mise en place de ce programme fera l'objet d'un traitement harmonisé pour que chaque école s'adapte à ce modèle, afin d'éviter des disparités qui seraient regrettables.
- Que le contrôle continu lors de l'enseignement à l'école prenne une place importante, notamment sur la déontologie, afin d'alléger l'examen de sortie.
- Que l'examen de sortie soit réservé à la déontologie et à l'exercice professionnel. La note finale tiendra compte du contrôle continu avec l'éventualité d'une note éliminatoire alignée sur les nouvelles dispositions des accès dérogatoires de l'article 98. Un rang de sortie sera attribué aux élèves en fonction d'une synthèse entre leur note de contrôle continu et les notes recueillies à l'examen final.



PROPOSE en 3^{ème} lieu concernant le calendrier des périodes d'apprentissage de la formation initiale dispensée en CRFPA :

- Que la durée de l'enseignement à l'école soit concentrée sur 4 mois.
- Que le stage PPI, limité à 4 mois, ne soit plus obligatoire, afin d'éviter des PPI dont l'intérêt serait inégal ; en revanche, les stages en juridiction et les stages dans les services juridiques des entreprises seront encouragés. L'élève avocat souhaitant bénéficier immédiatement d'une pratique professionnelle pourrait, en remplacement de ce PPI, entrer en stage dans un cabinet d'avocats.
- Que l'élève qui souhaite, à quel que moment que ce soit de la formation, suivre un cursus universitaire hors de France, ait la faculté de le faire, quelle que soit la durée de ce cursus, pour revenir ensuite achever la formation.
- Que la formation se poursuive par un stage en cabinet d'avocats de 4 mois, en France ou à l'étranger. Ainsi, après l'enseignement à l'école, un stage dans un cabinet d'avocats pourrait être effectué pendant une durée de 4 ou de 8 mois, suivant le cas.

PROPOSE en 4^{ème} lieu concernant le devenir des élèves avocats à l'issue de la formation initiale dispensée en CRFPA :

- Qu'à l'issue de cette formation d'un an, l'élève avocat puisse prêter serment.
- Que pendant un an ou deux ans après la prestation de serment, l'avocat ne puisse exercer son activité que comme collaborateur libéral ou salarié. Pendant cette période, il aura l'obligation déontologique de suivre une formation continue correspondant à l'orientation professionnelle de son choix.
- Que cette collaboration obligatoire soit placée sous la responsabilité d'un avocat inscrit, chargé de suivre la formation du nouvel avocat. Cet avocat « référent » complètera la formation de l'avocat d'une manière pratique et pourra l'aider dans son parcours.

PROPOSE en 5^{ème} lieu concernant le système des bourses sociales attribuées par le Conseil national des barreaux, d'en assouplir les conditions actuelles d'octroi afin de permettre à des élèves avocats ayant des revenus inférieurs à 12.000 euros par an (contre environ 7.000 euros actuellement) de bénéficier de ces bourses, qui les dispensent de payer les droits d'inscription et leur permettent de bénéficier d'autres soutiens financiers. Cet effort de solidarité impliquera l'augmentation des droits d'inscription.

DECIDE de l'envoi de ces propositions de réforme à la concertation de la profession.

* *

Fait à Paris le 15 juin 2013